

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Mariage – Divorce – Couple | Droit et liberté fondamentaux

Personnes

Personnes | Procédure civile

MARIAGE – DIVORCE – COUPLE | DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX

Pouvoirs d'enquête du procureur de la République en cas d'opposition à mariage célébré à l'étranger

Le procureur de la République, saisi d'indices sérieux tenant à la nullité du futur mariage célébré à l'étranger, peut recueillir toute information utile, y compris par enquête, avant de former opposition.

Une ressortissante française et un ressortissant marocain ont sollicité auprès du consulat de France la délivrance d'un certificat à mariage. En raison de doutes sur l'intention matrimoniale, le procureur de la République de Nantes a été saisi par l'autorité consulaire, et a formé opposition au mariage. Les futurs époux ont sollicité en justice la mainlevée de cette opposition.

Les requérants soutenaient que le rapport d'enquête devait être écarté, invoquant également une atteinte aux droits fondamentaux. L'article 171-4 du code civil ne prévoyant pas expressément la faculté pour le procureur de diligenter une enquête lorsque le mariage doit être célébré à l'étranger.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle juge que, agissant pour la défense de l'ordre public et face à des indices lui permettant de mettre en doute l'existence du consentement en vertu de l'article 146 du code civil, le procureur peut recueillir toute information complémentaire avant de se prononcer, ce qui inclut le recours à une enquête.

● Civ. 1^{re},

25 mars 2026,
n° 24-12.863

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PERSONNES

Inconstitutionnalité de l'absence d'information du représentant légal du majeur protégé gardé à vue en cas de prolongation ou d'extension de la mesure

Le Conseil constitutionnel juge contraire aux droits de la défense l'absence d'obligation d'informer le tuteur, le curateur ou le mandataire spécial lorsqu'une garde à vue concernant un majeur protégé est prolongée ou étendue à de nouveaux faits.

Mis en cause notamment pour des faits d'agressions sexuelles, un majeur placé sous mesure de protection juridique a contesté, par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité, l'article 706-112-1 du code de procédure pénale. Selon lui, ce texte méconnaissait les droits de la défense en n'imposant pas l'information du curateur, du tuteur ou du mandataire spécial lorsque la garde à vue est prolongée ou lorsque l'intéressé est entendu sur des faits nouveaux.

La Cour de cassation, estimant la question sérieuse au regard de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'a renvoyée au Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel relève que ni les dispositions contestées ni aucun autre texte n'imposent une telle information en cas de prolongation ou d'extension de la garde à vue. Or, compte tenu de l'altération éventuelle des facultés du majeur protégé, celui-ci peut être amené à exercer ses droits de manière contraire à ses intérêts, notamment s'agissant de l'assistance d'un avocat. En conséquence, le premier alinéa de l'article 706-112-1 du code de procédure pénale est déclarée contraire à la Constitution pour méconnaissance des droits de la défense. Afin d'éviter des conséquences manifestement excessives, l'abrogation est reportée au 31 octobre 2027.

● Cons. const.

3 avr. 2026,
n° 2026-1191 QPC

- ● ● Dans l'intervalle, les enquêteurs devront informer le représentant légal de toute prolongation de garde à vue ou audition portant sur des faits distincts de ceux ayant justifié la mesure initiale.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PERSONNES | PROCÉDURE CIVILE

Application de plein droit de l'intermédiation financière des pensions alimentaires

En l'absence de demande de dérogation prévue par l'article 373-2-2 du code civil, le juge n'a pas à prononcer l'intermédiation financière en matière de pensions alimentaires mais seulement à en constater l'application, sans qu'un débat contradictoire soit nécessaire.

À l'occasion d'un litige relatif à la modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale après le divorce des époux, la cour d'appel a fixé une pension alimentaire au profit de l'enfant mineur et indiqué que celle-ci ferait l'objet d'une intermédiation financière. Le débiteur de la pension a formé un pourvoi, soutenant que cette mesure avait été relevée d'office sans que les parties aient été invitées à présenter leurs observations, en méconnaissance du principe du contradictoire.

La Cour de cassation approuve l'analyse de la cour d'appel. Elle rappelle que l'article 100 de la loi du 23 décembre 2021 a instauré un dispositif systématique et obligatoire pour les décisions rendues à compter du 1er janvier 2023. Dès lors, sauf refus conjoint des parents ou décision spécialement motivée du juge constatant une incompatibilité avec la situation des parties, l'intermédiation financière s'impose de plein droit.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},
15 avr. 2026,
n° 24-15.373